



**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime naturel**

n° 17-17010-0064

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU l'arrêté préfectoral n°17-2022-03-04-00004 du 04/03/2022 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU l'arrêté préfectoral du 03/10/2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-maritime,
VU l'arrêté préfectoral maritime n°2021-181 du 08/12/2021 portant délégation de signature au Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime,
VU la demande du pétitionnaire en date du 07/11/2022,
VU l'avis favorable de la Mairie d'Angoulins en date du 09/12/2022,
VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Chatellaillon-Plage,
VU l'avis favorable au titre de Natura 2000 en date du 07/12/2022,
VU l'avis du service Risques, Sécurité et Littoral,

CONSIDÉRANT que l'occupation proposée située sur le domaine public maritime naturel réputé inaliénable et n'ouvrant pas à droit réel, doit faire l'objet d'un titre d'occupation et d'utilisation temporaire conformément aux articles du L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques sus-visés,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉCISION

Une autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel est accordée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRE

Entité : SAS Sapinière Atlantique, Représentée par Madame Magali VOYAU
Adresse : 8 Rue d'Auvours – 44000 NANTES
Numéro SIRET : 89352713500014

Pour occuper les terrains et installations situés sur le domaine public maritime naturel, comme annexé, décrits ci-après :

Objet : Travaux d'entretien du mur de défense
Commune : Angoulins Lieu-dit : La Sapinière

ARTICLE 3 – USAGE

Les travaux consistent en la remise en place de la maille anti-érosion en tête de mur ainsi que dans l'entretien des barbacanes du mur de protection de la falaise. Il sera également réalisé une reprise béton de la tête du mur à l'extrémité nord ainsi que diverses reprises épaufrures béton sur les dalles existantes.

Pour la réalisation de cette intervention, il est prévu la circulation d'une nacelle sur le domaine public maritime.
Ce véhicule est immatriculé GE 328 QY.

Le linéaire du mur de protection concerné par ces travaux est estimé à environ 200m.

Le déroulement du chantier devra respecter le plan annexé à cette autorisation.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la réalisation de ce chantier, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le DPM en respectant les prescriptions ci-après :

- Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire doit garder une copie de la présente autorisation sur le site des travaux,
- Limiter l'occupation du domaine public maritime à l'emprise nécessaire pour la réalisation du chantier,
- Mettre en place les mesures de sécurité pour limiter les risques liés à la présence du public (barrières, informations, etc.),
- La circulation de la nacelle doit se faire sous la responsabilité entière de l'entreprise. Celle-ci doit mettre en place toute la signalétique liée à la sécurité des autres usagers de la plage,
- Afin de limiter les impacts à l'environnement, la nacelle devra emprunter le même cheminement à l'aller et au retour,
- **En fin de journée, l'engin doit stationner en dehors du domaine public maritime. Il est prévu que le lieu de stationnement retenu soit le parking situé en face du chemin de la Sapinière. Le bénéficiaire de l'autorisation doit contacter la mairie de Chatelaillon-Plage au préalable, pour obtenir son accord, et doit respecter les conditions fixées par celle-ci. En cas de modification du lieu de stationnement, le service Risques, Sécurité et Littoral de la DDTM 17 doit en être informé au moins 48h à l'avance à l'adresse suivante : ddtm-sl@charente-maritime.gouv.fr**
- L'engin utilisé doit être en bon état de marche, récemment révisé et vérifié à chaque démarrage journalier du chantier,
- Veiller à mettre en place toutes les mesures de sécurité pour limiter les risques de pollution liés aux matériels (kit anti-pollution),
- L'approvisionnement, l'entretien, les réparations et le stationnement de l'engin se feront hors estran sur des zones aménagées,
- **Il est prévu que l'accès de la nacelle à l'estran se fasse via la cale de mise à l'eau située face au chemin de la Sapinière. Le bénéficiaire de l'autorisation doit contacter la mairie de Chatelaillon-Plage au préalable, pour obtenir son accord, et doit respecter les conditions fixées par celle-ci. En cas de modification du lieu d'accès à l'estran, le service Risques, Sécurité et Littoral de la DDTM 17 doit en être informé au moins 48h à l'avance à l'adresse suivante : ddtm-sl@charente-maritime.gouv.fr**
- En fin de travaux, effectuer un nettoyage des zones de travaux, des zones de circulations et remettre les lieux en leur état initial.

Dans le cadre des pouvoirs de Police du Maire, faire prendre un arrêté de Police pour réglementer l'usage de l'accès à l'estran en fonction du chantier.

Dans tous les cas, la présence de toutes personnes est interdite sur la zone des travaux en cas d'alerte Météo France de niveau « orange » ou « rouge », il appartient à l'utilisateur de se tenir informé de ces alertes.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée du 03/01/2023 au 13/01/2023.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

Compte-tenu de l'intérêt général des travaux, la redevance est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée aux conditions générales particulières énumérées dans le présent arrêté que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et observer.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres obligations prévues par la législation et les textes qui en découlent et notamment en matière d'urbanisme, de protection des sites, de sécurité, de salubrité.

En cas de non-respect de l'une des obligations ci-dessus l'autorisation sera révoquée.

ARTICLE 8 - PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION

8.1 - L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général, ou révoquée, en cas d'inexécution des clauses, sans indemnité par l'administration dans les conditions prévues au code général des propriétés des personnes publiques (art R2122-1 à R 2122-8).

8.2 - L'autorisation est accordée à titre personnel. Le bénéficiaire est tenu d'exploiter lui-même en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

8.3 - Il est interdit au bénéficiaire de céder tout ou partie des droits qu'il tient du présent arrêté ou des installations qui ont été mises à sa disposition.

8.4 - Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives et réglementaires régissant les baux professionnels ou commerciaux. Il ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement.

8.5 - L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Les installations réalisées par le bénéficiaire ne peuvent être hypothéquées.

ARTICLE 9 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration de la validité de l'autorisation, ou en cas de retrait ou de révocation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial.

À défaut de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois à dater de la fin de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par l'État, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

Le préfet peut autoriser à la demande du bénéficiaire, le maintien sur le site des installations qui deviendront la propriété de l'État sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire devra, à ses frais :

- Maintenir en bon état d'entretien les terrains, les constructions et les installations mises à sa disposition, ainsi que les installations qui lui appartiennent.
- Réaliser tous travaux rendus nécessaires par la réglementation pour préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement.

L'État pourra faire procéder d'office aux travaux qu'il juge nécessaire pour préserver la sécurité du public, y compris la fermeture de l'accès.

ARTICLE 11 - TRAVAUX ET MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Préalablement à l'exécution de tous travaux pour modifier les lieux ou créer de nouvelles installations, le bénéficiaire devra obtenir l'accord du Service Risques, Sécurité et Littoral de la DDTM de la Charente-Maritime.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de demander les autorisations nécessaires au titre notamment, de l'urbanisme, de l'hygiène et de la sécurité.

ARTICLE 12 - DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OCCUPATION

La responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation sera recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations ainsi que de l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. L'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 14 - IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation et aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le bénéficiaire doit contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations appartenant à l'État ainsi que celles lui appartenant. Les polices devront être remises au Trésorier Payeur Général et le paiement des primes justifié à toute demande des services de l'État.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

Le bénéficiaire permettra et facilitera tous contrôles que les services de l'État jugeront utiles d'exercer.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

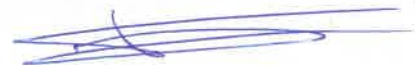
Monsieur le Chef du Service Risques, Sécurité et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION – AMPLIATION

La notification du présent arrêté sera effectuée par le service instructeur du Service Risques, Sécurité et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 21/12/2022

Pour le Préfet
et par délégation



Romain FRANCOIS

NOTA: Conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et à l'article 1° du Décret n° 65-29 du 11.01.1965 sur les délais de recours contentieux en matière administrative, il est précisé que :

- 1°) Le Tribunal Administratif ne peut être saisi que dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la présente décision
- 2°) Toutefois vous pouvez également présenter un recours amiable, soit auprès de l'auteur de la décision, soit aussi dans le cas de décisions prises au nom de l'État auprès du supérieur hiérarchique. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre réclamation par l'autorité compétente vaudrait décision de rejet et vous disposeriez encore d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux contre la décision implicite (ou explicite) de rejet.